**Lien entre qualité de service et frais terminaux**

|  |
| --- |
| **Remarque:** il n’est pas nécessaire que les opérateurs désignés des Pays-membres participant déjà au système de lien entre frais terminaux et qualité de service (v. annexe 4) et qui continueront à participer au système en 2024 renvoient le présent questionnaire.Les opérateurs désignés des Pays-membres participant actuellement au système de lien entre frais termi­naux et qualité de service (v. annexe 4) et souhaitant cesser leur participation au système en 2024 doivent remplir ce questionnaire et sélectionner l’option 2 ou 3 (selon le cas applicable) dans le cadre de la question 1. |

Les opérateurs désignés des Pays-membres ne figurant pas en annexe 4 sont priés de renvoyer ce questionnaire, dûment rempli, sans lettre de couverture, le plus tôt possible, **mais** **le** **1er juin 2023 au plus tard**, par courrier électronique à Vytis Staskevicius (vytis.staskevicius@upu.int) et Virginia Espinoza (virginia.espinoza@upu.int), ou à l’adresse postale suivante:

Vytis Staskevicius

Expert «Développement de la rémunération»

Direction des politiques, de la régulation et des marchés

Bureau international de l’UPU

Weltpoststrasse 4

3015 BERNE

SUISSE

Les opérateurs désignés sont invités à envoyer leur notification par courrier électronique ou à en envoyer une copie par courrier électronique en cas d’envoi par voie postale.

Si vous rencontrez des difficultés à remplir ce questionnaire, veuillez prendre contact avec Vytis Staskevicius et Virginia Espiniza par courrier électronique.

|  |
| --- |
| Opérateur désigné |
| Nom et prénom | [ ]  Mme [ ]  M. |
| Fonction/titre |
| Adresse |
| Téléphone | Télécopie |
| Adresse électronique |
| Date | Signature |

**1.** **Participation au système de lien entre la qualité de service et les frais terminaux**

Veuillez vous référer aux informations fournies dans la lettre de couverture et aux dispositions des articles 31-109 et 31-110 du Règlement de la Convention et sélectionner l’une des trois options suivantes:

[ ]  Option 1: l’opérateur désigné remplissant le présent questionnaire commencera à établir un lien entre ses frais terminaux et ses résultats en matière de qualité de service à partir du 1er janvier 2024 (si cette option est sélectionnée, veuillez passer à la question 2).

[ ]  Option 2: l’opérateur désigné remplissant le présent questionnaire n’établira pas de lien entre sa qualité de service et ses frais terminaux à partir du 1er janvier 2024. Il comprend que cela implique qu’il percevra 100% des taux de frais terminaux de base versés par les opérateurs désignés partenaires, mais paiera à tous les autres opérateurs désignés faisant partie du système cible de frais terminaux ajustés en fonction de la qualité de service et ne pourra en aucun cas payer des taux de frais terminaux inférieurs à 100% des taux de frais terminaux de base (si cette option est sélectionnée, l’opérateur désigné peut ignorer les autres questions de ce questionnaire).

[ ]  Option 3: sur la base des dispositions de l’article 31-109.3 du Règlement de la Convention, l’opérateur désigné remplissant le présent questionnaire n’établira pas de lien entre sa qualité de service et ses frais terminaux et déclare que son volume annuel de courrier arrivant est inférieur à 100 tonnes (détails à fournir ci-dessous) et satisfait donc aux conditions fixées.

Les opérateurs désignés sélectionnant l’option 3 sont priés de fournir les données les plus récentes sur leur volume de courrier arrivant annuel, c’est-à-dire pour les quatre derniers trimestres pour lesquels les relevés de poids ont été acceptés.

* Volume annuel d’envois de la poste aux lettres arrivants (en tonnes):
* Le volume d’envois de la poste aux lettres indiqué ci-dessus correspond aux quatre derniers trimestres pour lesquels les relevés de poids ont été acceptés, c’est-à-dire à la période allant:
* Du trimestre \_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’année \_\_\_\_\_\_\_\_\_
* Au trimestre \_\_\_\_\_\_\_\_\_ de l’année \_\_\_\_\_\_\_\_\_